Nations Unies CEDAW/C/SR.856 (A)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
13 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Quarante-deuxième session

Compte rendu analytique de la 856e séance (Chambre A)

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 23 octobre 2008, à 10 heures.

Présidente : Mme Simms. . . . . (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques combinés de l'Uruguay

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

08-56955 (F)

En l'absence de Mme Šimonović, Mme Simms, Vice-Présidente, prend la parole.

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention (*suite*)

Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques combinés de l'Uruguay (suite) (CEDAW/C/URY/7; CEDAW/C/URY/Q/7 et Add.1)

1. *À l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de l'Uruguay prennent place à la table du Comité.*

2. **Mme Beramendi** (Uruguay) expose brièvement les évolutions majeures qui ont façonné l'histoire récente de l'Uruguay, et dit que le Gouvernement uruguayen en place a cité la lutte contre la pauvreté comme l'une de ses principales priorités lorsqu'il est entré en fonction en 2005. Depuis lors, le Gouvernement a créé un climat propice à la croissance économique qui a conduit à une baisse progressive mais constante des niveaux de pauvreté. Le Gouvernement a également mis l'accent sur l'amélioration des services éducatifs et sanitaires de base, encourageant l'essor économique accompagné de justice sociale et luttant contre toutes les formes de discrimination.

3. Les quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques combinés (CEDAW/C/URY/7), couvrant la période 2000-2006, ont été rédigés par l'Institut national de la femme. Les réponses à la liste des questions suscitées par le septième rapport périodique (CEDAW/C/URY/Q/7/Add.1) ont été recueillies en étroite coopération avec le Ministère des affaires étrangères via la Commission interinstitutionnelle pour les questions d'égalité, composée d'organismes publics et d'ONG. Tous les trois pouvoirs de l'État ont contribué au processus en répondant à une enquête sur les mesures axées sur l'égalité des sexes visant à lutter contre la discrimination. Les rapports de l'Uruguay ont fait l'objet d'une large publicité et diffusion auprès des ONG spécialisées dans la lutte pour l'égalité des sexes, auprès des organismes nationaux et départementaux ainsi qu'auprès des entités municipales.

4. Ayant à l'esprit les observations finales du Comité en 2002 [A/57/38 (Partie I)] selon lesquelles le Gouvernement uruguayen doit continuer à examiner la possibilité d'intégrer la Convention dans le droit interne, l'oratrice décrit le cadre législatif et institutionnel en vigueur, qui reprend la définition de la discrimination fondée sur le sexe dans les lois et politiques nationales. L'oratrice attire en particulier l'attention sur la loi n°18 104 du 6 mars 2007 sur la promotion de l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, qui se réfère à la non-discrimination fondée sur le sexe. L'oratrice dit que le premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits (2007-2011) reprend la définition de la discrimination au sens de la Convention.

5. Les recommandations du Comité mettent également l'accent sur l'importance de garantir aux femmes l'accès aux recours judiciaires en vue de la protection et de l'exercice de leurs droits. Dans ce contexte, l'oratrice mentionne une série de réformes juridiques, entreprises en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité, visant à renforcer les dispositions en vigueur sur la violence familiale, les délits à caractère sexuel, la traite des êtres humains et d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Comme mentionné dans la réponse à la quatrième question de la liste des questions suscitées par le septième rapport périodique (CEDAW/C/URY/Q/7/Add.1), l'action de la Commission chargée de la réforme du Code pénal et de la Commission chargée de la réforme du Code de procédure pénale devrait améliorer la protection des victimes de délits à caractère sexuel pendant la procédure judiciaire.

6. L'Institut national de la femme a été créé en 2002 en tant qu'organisme directeur des politiques de promotion de la femme et il lui incombe, en vertu de la loi n°17 930 du 19 décembre de 2005, de s'acquitter des obligations internationales contractées par l'État partie en faveur de la non-discrimination fondée sur le sexe. Dans les premiers temps, l'Institut a manqué des ressources financières et humaines voulues, mais ses capacités dans ces deux domaines ont toutefois été renforcées par la suite, le Gouvernement uruguayen assurant à l'heure de la séance en cours 80 % des dépenses de personnel.

7. La formulation de lignes directrices stratégiques et d'une action étroitement coordonnée avec les acteurs de la société civile a amélioré plus avant le cadre institutionnel et juridique pour les politiques sur l'égalité des sexes. La décentralisation a renforcé les mécanismes en vigueur d'application des politiques

pour l'égalité des sexes : 10 des 19 départements de l'Uruguay sont dotés de responsables de la coordination pour l'égalité des sexes, et 7 disposent d'unités spécialisées, certaines gérées par des ONG, en réponse au problème de la violence familiale. Dans ce contexte, l'oratrice décrit le rôle joué par divers plans pour l'égalité des chances, qui ont conduit à l'élaboration du Plan national pour l'égalité des chances et des droits en cours (2007-2011). L'Uruguay n'est pas doté d'un institut national des droits de l'homme, mais les discussions sur un projet de loi pour la création d'un tel organisme sont conduites à l'heure de la séance en cours par le Gouvernement uruguayen et la société civile. Il convient également de noter qu'un poste d'ombudsman local (defensor del vecino) a été créé au niveau municipal et, en 2005, une Division des droits de l'homme a été mise en place au sein du Ministère de l'éducation et de la culture.

8. Dans l'ensemble, l'Uruguay a accompli de gigantesques avancées dans l'élimination des stéréotypes, l'augmentation de la proportion de femmes dans la vie politique et aux postes de décision, la reconnaissance des droits des travailleuses domestiques, et l'amélioration de la couverture et de la qualité des services de soins de santé pour toutes les catégories d'âge.

Articles 1 à 6

9. **Mme Šimonović** dit que le statut de la Convention dans le droit interne de l'Uruguay n'est pas clair, et demande si la Convention prévaut sur le droit interne, y compris la Constitution, dans les cas où existent des dispositions incompatibles. L'oratrice souligne également que la définition de la discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article 1 de la Convention est juridiquement contraignante seulement lorsqu'elle est promulguée dans un texte de loi, et non via l'adoption d'un instrument de politique nationale tel que le premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits.

10. Les dispositions sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes contenues dans la Constitution de la République de l'Uruguay ne satisfont pas à l'obligation de garantir une véritable égalité, telle qu'énoncée à l'article 2 de la Convention. L'oratrice demande alors de plus amples informations sur la manière dont le Gouvernement uruguayen entend intégrer cette obligation dans le système juridique national. L'oratrice propose que le Gouvernement uruguayen abroge tout texte législatif discriminatoire afin de rendre la législation nationale conforme avec la Convention.

11. **M. Flinterman** souhaite savoir si la Convention a été invoquée devant les tribunaux nationaux. L'orateur demande également si le Gouvernement uruguayen a l'intention de révoquer l'article 43 de la Constitution sur le rôle des femmes dans la réinsertion des jeunes délinquants, lequel article est, de son avis, un exemple de stéréotypes féminins.

12. **Mme Shin** s'enquiert de la suite réservée aux demandes de l'Institut national de la femme en données statistiques. Elle demande également si la loi n° 18 104 traite aussi bien de la discrimination directe qu'indirecte à l'égard des femmes, ainsi que le prévoit la Convention. Elle cherche aussi à savoir si le Conseil national de coordination des politiques de l'égalité a été mis en place, et, le cas échéant, dans quelle mesure il a été efficace à ce jour.

13. L'oratrice demande également quand l'actuel processus de réforme du Code pénal devrait être mené à son terme, et si les organisations de femmes ont la possibilité d'exprimer leurs avis lors d'auditions publiques avant que la réforme ne soit menée à son terme. Se référant à la création d'un institut national des droits de l'homme, l'oratrice rappelle que celui-ci doit adhérer aux Principes de Paris et suggère que la déclaration adoptée par le Comité en janvier 2008 sur sa relation avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme peut s'avérer utile au Gouvernement uruguayen.

14. L'oratrice est heureuse que les observations finales précédentes du Comité aient été prises en compte par le Gouvernement uruguayen, et s'informe de la manière dont il sera donné suite aux discussions qui se tiennent lors de la séance en cours avec le Comité.

15. **Mme Tavares da Silva** est heureuse de constater l'aide offerte à l'Institut national de la femme, et demande des précisions sur le statut de l'Institut au sein du Ministère du développement social. Dans la mesure où les mécanismes consultatifs antérieurs entre les ministères se sont appuyés sur un arrangement spécial, elle cherche à savoir si un conseil officiel de coordination a été mis en place.

16. L'oratrice demande si le Gouvernement uruguayen a l'intention d'étendre la décentralisation de

ses mécanismes pour l'égalité des sexes aux neuf autres départements qui n'en sont pas pourvus à ce jour. Elle cherche à savoir si des ressources financières et en personnel suffisantes ont été allouées aux services pour l'égalité des sexes au sein des ministères. Elle demande également si le principe d'égalité des sexes a été généralisé à tous les niveaux du Gouvernement uruguayen, et si des mécanismes de suivi ont été établis en vue d'une évaluation régulière des actions mises en œuvre dans le cadre du premier Plan national.

17. Le fait que l'essentiel du financement de l'Institut national de la femme provienne de sources internationales est préoccupant quant à la viabilité de l'Institut une fois achevés les projets mis en œuvre. L'oratrice se demande si l'Institut pourra continuer d'assurer ses fonctions sans fonds internationaux.

18. Enfin, l'oratrice souhaite obtenir un complément d'informations sur la situation des femmes d'ascendance africaine.

19. **Mme Arocha Domínguez** se dit préoccupée par le fait que l'Institut national de la femme ne dispose pas de pouvoirs exécutifs directs mais agit par l'intermédiaire du Ministère du développement social. Elle craint que le manque d'accès direct aux plus hautes autorités au sein des autres institutions ne compromette l'aptitude de l'Institut à avoir une incidence dans le cadre de sa mission de coordination.

20. Les rapports combinés n'offrent aucune statistique claire sur les avancées accomplies par les femmes dans l'exercice de leurs droits garantis par la Convention. À cet égard, l'oratrice demande à la délégation de l'Uruguay de préciser la relation existant entre l'Institut et les organismes chargés de la collecte des données en Uruguay.

21. **M. Pérez Manrique** (Uruguay) dit que la Constitution de l'Uruguay n'a pas été régulièrement remaniée en vue d'y transposer les évolutions liées aux droits de l'homme depuis 1934. Toutefois, la Cour suprême de justice uruguayenne a constamment encouragé l'application directe des conventions internationales des droits de l'homme par les tribunaux nationaux, ce qui se traduit par l'invocation régulière de ces conventions devant ceux-ci. Leurs dispositions étant de nature très spécifique, ces conventions complètent, plutôt qu'elles ne contredisent, les dispositions de la Constitution liées aux droits de l'homme de portée beaucoup plus générale. L'orateur explique également que l'article 43 de la Constitution n'est pas de fait une disposition discriminatoire et que le texte intégral de l'article, non repris dans les rapports, précise clairement qu'il vise à garantir la participation des femmes dans le système de justice pour mineurs, et non à renforcer les stéréotypes féminins.

22. **Mme Beramendi** (Uruguay), en réponse à la suggestion selon laquelle toute législation discriminatoire doit être abrogée, dit que le Gouvernement uruguayen est conscient que des lacunes existent. Par exemple, des consultations approfondies ont eu lieu sur la réforme du Code de procédure pénale, mais les résistances aux amendements tenaient en partie à la crainte que d'autres complications ne surgissent. L'oratrice estime qu'une approche holistique et intégrée du processus de réforme est essentielle. Les réformes embrasseront tous les aspects recommandés par le Comité, mais l'oratrice ne peut préciser le calendrier de leur promulgation.

23. Il existe plusieurs mécanismes d'examen des plaintes pour discrimination à l'égard des femmes qui diffèrent selon le contexte de l'infraction. Les lacunes de la législation relative au harcèlement sexuel sur le lieu de travail seront comblées pour renforcer la protection contre le harcèlement. Une Commission tripartite de l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi a récemment mis la dernière main à un projet de loi conçu pour éliminer le harcèlement sexuel et assorti de peines en cas de non-respect. De nombreux efforts ont été déployés pour mieux sensibiliser les inspecteurs du travail aux questions relatives à l'égalité des sexes et améliorer leur aptitude à détecter le harcèlement. Le Gouvernement uruguayen organise une campagne pour informer les femmes sur la législation qui a été promulguée précisément en vue de leur protection et de leur émancipation.

24. Le champ d'application de la loi n° 18 104 sur la promotion de l'égalité des chances et des droits risque de ne pas être aussi vaste que le souhaite le Comité, mais la loi n'en présente pas moins un intérêt. Le premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits constitue un engagement durable de l'État au-delà du mandat du Gouvernement au pouvoir. L'établissement des rapports a été l'occasion de diffuser le contenu de ceux-ci et de la Convention elle-même d'un bout à l'autre de l'Uruguay.

25. Les plans pour la mise en place d'un organe de coordination sur l'égalité des chances devraient être

définitivement au point en novembre 2008; les membres de cet organe seront des décideurs de haut niveau dotés des compétences techniques voulues et d'une expérience concrète pour mener un travail approfondi sur l'action en faveur de l'égalité des sexes. En outre, le premier Plan national pour l'égalité des chances et des droits prévoit que tous les ministères du Gouvernement doivent fournir des mises à jour annuelles sur les actions qu'ils ont entreprises pour promouvoir l'égalité des sexes; ce cadre de responsabilisation a amélioré la coordination entre les diverses entités.

26. **Mme Abracinskas** (Uruguay) dit que, en 2007, on a demandé au Président de la République d'accorder le statut ministériel à l'Institut national de la femme en vue de lui donner l'autorité suffisante d'intégrer une dimension antisexiste dans les politiques ministérielles. Au même moment, on a proposé la mise en place de responsables de la coordination pour l'égalité des sexes au sein de chaque ministère pour aider l'Institut à surveiller les progrès de la généralisation d'une perspective antisexiste dans les politiques du Gouvernement uruguayen.

27. **Mme Beramendi** (Uruguay) ajoute que deux forums ont été organisés sur l'intégration d'une démarche tenant compte des sexospécificités dans le processus de démocratisation en Uruguay. Conformément à l'accent mis sur la décentralisation dans le processus de réforme de l'État, plus de 90 centres éducatifs et culturels ont été ouverts d'un bout à l'autre de l'Uruguay. L'Institut et le Ministère de l'éducation et de la culture conduiront des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des personnels de ces centres, en vue d'y intégrer le souci de l'égalité des sexes. En outre, cinq entreprises publiques ont commencé à adopter des politiques plus égalitaires dans le cadre d'un dispositif d'encouragement décernant la certification « qualité et équité ». L'Institut prévoit d'inviter le secteur privé à y participer en 2009.

28. **Mme Millán** (Uruguay) dit que, depuis 2005, les mécanismes pour l'égalité des sexes ont été mis en place au sein des administrations départementales, soit en tant qu'unités autonomes soit au sein des services de développement social. En 2006, une commission intermunicipale sur l'égalité des sexes a été créée pour donner plus de moyens à ces mécanismes en mettant l'accent en particulier sur les questions comme la violence familiale, en coopération avec les groupes de femmes et l'Institut national de la femme.

29. **Mme Beramendi** (Uruguay) dit que plusieurs mécanismes pour l'égalité des sexes dans certains ministères influent plus que d'autres, et estime que le Conseil de coordination deviendra un outil majeur dans la réponse à apporter à ces anomalies. Un groupe de cinq ministères a commencé à mettre en œuvre un processus approfondi de généralisation d'une perspective antisexiste. Le Ministère de l'intérieur s'est doté d'un programme exemplaire en faveur de l'égalité des sexes, doté de son propre budget, qui servira de modèles aux autres ministères dans le cadre de ce processus.

30. **M. Migliónico** (Uruguay) explique que, en mars 2005, un processus de généralisation d'une perspective antisexiste au sein du Ministère de l'intérieur a démarré en réponse à la nécessité d'élaborer une stratégie durable de sensibilisation et de formation à l'intention de la hiérarchie des services de police afin d'y garantir l'égalité de traitement des hommes et des femmes. Un responsable de la coordination pour l'égalité des sexes a été nommé au sein du Ministère de l'intérieur, et des activités conjointes visant à renforcer ce processus ainsi que d'autres initiatives de généralisation d'une perspective antisexiste ont été conduites aux côtés de l'Institut national de la femme et des organisations internationales comme le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

31. **Mme Beramendi** (Uruguay), en réponse à la préoccupation exprimée quant aux sources de financement et à la viabilité de l'Institut, dit que la mobilisation des fonds de coopération pour la phase de démarrage de l'Institut a été une décision politique. L'utilité avérée des mécanismes pour l'égalité au niveau départemental et la mise en place par l'Institut d'une structure administrative et de programmes à part entière rendent probable la prochaine intégration permanente de l'Institut dans le budget national.

32. L'Institut national de statistiques compile des données ventilées par sexe dans certains domaines, mais des indicateurs détaillés de la situation de la femme ne sont pas disponibles faute d'un service spécialisé de surveillance des questions relatives à l'égalité des sexes. Lorsqu'il a pris ses fonctions, le Gouvernement uruguayen en place a publié des données ventilées par sexe recueillies entre 2001 et 2004, et a conclu un accord avec l'Institut national de

statistiques pour inclure les indicateurs de la situation de la femme au nombre des ensembles d'indicateurs formulés par l'Institut. Avec le concours du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), des efforts sont déployés pour assurer que les données traitées par l'Institut de statistiques sont compatibles avec celles de l'Observatoire de la CEPALC sur l'équité dans le traitement des hommes et des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes, afin de faciliter les analyses comparatives des différents pays de la région. D'autres initiatives conduites par l'Institut de statistiques sont notamment une analyse de l'utilisation du temps qui a mesuré le travail non rémunéré effectué par les femmes à domicile ainsi que la collecte d'informations sur la population d'ascendance africaine.

33. **Mme Shin**, revenant à sa première question sur la mise en place d'un institut national des droits de l'homme, demande si des décisions ont été prises sur la composition et l'action future de cet institut.

34. **M. Flinterman** demande si les femmes uruguayennes profitent du système judiciaire plus fréquemment qu'à l'époque de la présentation par l'État partie de ses deuxième et troisième rapports périodiques combinés (CEDAW/C/URY/2-3) en 2002. L'orateur demande quelles voies de recours sont à l'heure de la séance en cours ouvertes aux femmes, et si celles-ci sont en mesure de recevoir une aide juridique. L'orateur est reconnaissant de l'explication donnée sur la possibilité théorique d'appliquer la Convention, mais il souhaiterait avoir encore des explications sur la manière dont ces dispositions sont concrètement invoquées devant les tribunaux en Uruguay.

35. **Mme Šimonović** demande à la délégation de l'Uruguay de fournir le texte intégral de l'article 43 de la Constitution de la République de l'Uruguay.

36. **Mme Beramendi** (Uruguay) dit que l'Institut national de la femme participe aux négociations complexes sur la mise en place d'un institut national des droits de l'homme. Des sources proches du processus ont indiqué que les discussions devraient aboutir en 2008.

37. **Mme Abracinskas** (Uruguay) dit que les ONG participent aux discussions sur le projet de loi concernant le futur institut des droits de l'homme, qui devrait être composé de représentants notamment de plusieurs mécanismes pour l'égalité des sexes et d'organisations de femmes. À l'heure de la séance en cours, la question est toujours en cours d'examen au Sénat.

38. **Mme Beramendi** (Uruguay) dit que le projet de loi contient un article interdisant précisément la discrimination à l'égard des femmes conformément à la Convention.

39. **M. Pérez Manrique** (Uruguay) donne lecture de l'intégralité du texte de l'article 43 de la Constitution de la République de l'Uruguay, qui se réfère à la participation des femmes au régime spécial mis en place par l'État en vue de traiter les affaires de délinquance juvénile.

40. L'assistance juridique est disponible à toutes les personnes sur le territoire de l'Uruguay ayant des revenus inférieurs à un certain montant. Dans le cas de la violence familiale, les avocats offrent leurs services gratuitement, indépendamment du niveau de revenus de la victime. Du point de vue de l'accès aux recours judiciaires, l'Uruguay dispose d'un nombre particulièrement élevé de juges par habitant et l'accès à la justice y est relativement aisé. Toutefois, les mentalités culturelles en Uruguay font que les poursuites judiciaires pour discrimination à l'égard des femmes n'y sont pas courantes. La Convention relative aux droits de l'enfant a été invoquée devant des tribunaux nationaux à de nombreuses reprises, mais très peu d'affaires ont renvoyé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

41. **M. Migliónico** (Uruguay) propose de diffuser des exemplaires de la section II du chapitre II de la Constitution, qui contient l'article 43, de sorte que celui-ci puisse être compris dans son contexte.

42. **Mme Shin** attire l'attention de la délégation de l'Uruguay sur la recommandation générale n° 25 du Comité relative aux mesures temporaires spéciales. L'oratrice demande si la loi sur l'égalité des chances et des droits contient des dispositions relatives à ces mesures, et si le Gouvernement uruguayen a envisagé l'application de mesures temporaires spéciales à des domaines autres que la participation politique, tels que l'emploi et l'éducation.

43. **Mme Tavares da Silva** dit que l'Uruguay, semble-t-il, n'a pas beaucoup progressé dans l'élimination des préjugés et pratiques fondés sur une conception

stéréotypée des rôles des hommes et des femmes en application de l'article 5 de la Convention. Le Gouvernement uruguayen, poursuit l'oratrice, semble reconnaître que certains modèles sociaux ont conduit à des pratiques discriminatoires qui ont eu des conséquences destructrices dans tous les domaines de l'existence. L'oratrice exhorte le Gouvernement uruguayen à adopter une démarche plus volontariste et plus générale en vue de modifier les stéréotypes par tous les moyens nécessaires. En outre, l'oratrice réaffirme la précédente recommandation du Comité appelant l'État partie à donner plus de moyens à ses programmes de sensibilisation et à œuvrer à l'évolution des mentalités et perceptions concernant les responsabilités et les rôles des hommes et des femmes.

44. **Mme Coker-Appiah** convient qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts pour lutter contre les stéréotypes sexistes en Uruguay et qu'il n'est pas surprenant que la violence à l'égard des femmes y demeure un problème. L'oratrice s'enquiert auprès de la délégation de l'Uruguay des mesures qui ont été prises pour répondre aux stéréotypes sexistes et garantir que les droits des femmes sont pleinement respectés.

45. Le Gouvernement uruguayen déploie des efforts considérables pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment par le passage de nouveaux textes de loi. Ces efforts ne seront toutefois pas efficaces sans les structures et mécanismes voulus permettant aux femmes d'affirmer leurs droits. Les tribunaux spécialisés chargés de traiter les affaires de violence familiale sont tous situés dans la capitale Montevideo et ne semblent pas avoir la capacité suffisante pour gérer le volume d'affaires qu'ils ont à juger. L'oratrice souhaite alors savoir s'il est prévu d'instituer d'autres tribunaux chargés de traiter des affaires dans le reste du pays.

46. Il est préoccupant, à la lecture des rapports, que seul l'« inceste accompagné de scandale public » constitue un délit spécifique dans la mesure où ce genre de délit, dans la majorité des cas, n'est pas rendu public pour des raisons d'honneur familial et de pudeur. L'oratrice s'enquiert des initiatives prises en vue d'amender les lois existantes sur l'inceste et demande si le Gouvernement uruguayen a l'intention d'ériger le viol conjugal en crime.

47. **Mme Chutikul** dit que l'Uruguay n'a pas traité efficacement le problème de la traite. Elle demande à la délégation de l'Uruguay de fournir des informations sur la portée de la nouvelle loi sur les migrations dans la mesure où elle est liée à la traite. L'oratrice cherche à savoir si la loi prévoit une définition de la traite ou si elle précise les formes de la traite et de l'exploitation des êtres humains, ainsi que les peines encourues. L'oratrice demande également si des mesures de protection ont été assurées aux victimes de la traite et de l'exploitation.

48. L'oratrice souhaiterait savoir si le Gouvernement uruguayen applique les définitions contenues dans les Protocoles de Palerme sur la traite et les migrations, et s'il a l'intention de ratifier les Protocoles. Elle s'enquiert des conclusions de l'enquête de 2006 menée par l'Organisation internationale pour les migrations en 2006, et se demande si d'autres actions ont été entreprises sur la base de ces conclusions.

49. L'oratrice demande des informations sur les activités et les bénéficiaires du programme pour le retour assisté des migrants en situation irrégulière. En outre, elle prie la délégation de l'Uruguay de s'exprimer sur le rôle joué par l'Institut national de la femme dans les activités de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle cherche à savoir si ces initiatives ont bénéficié des dotations voulues du point de vue financier, technique et humain. Enfin, elle demande à la délégation de l'Uruguay de décrire l'expérience de l'Uruguay dans la mise en œuvre du plan d'action sur la traite adopté par les pays membres et membres associés du Marché commun du Sud (MERCOSUR). Elle souhaite savoir si l'Uruguay a conclu des arrangements bilatéraux avec d'autres États et s'enquiert du rôle joué par le Ministère des affaires étrangères.

50. **Mme Beramendi** (Uruguay) reconnaît que très peu de mesures temporaires spéciales ont été adoptées. Une de ces mesures consiste à accorder des subventions plus grandes aux femmes qu'aux hommes dans le cadre du programme d'aide à l'embauche de l'Uruguay, compte tenu des taux de chômage supérieurs chez les femmes. La loi sur l'égalité des chances et des droits ne prévoit pas de mesures temporaires spéciales, mais plusieurs de ses articles assignent des objectifs généraux qui pourraient servir de base aux mesures temporaires spéciales. Les résistances ont été plutôt fortes, au sein du système politique, à l'adoption de mesures temporaires spéciales, mais le Gouvernement uruguayen a organisé

des campagnes pour accroître la participation des femmes à la vie politique et pour renforcer l'appui aux quotas. Au-delà de la sphère politique, des campagnes sont menées pour encourager les femmes à embrasser des professions non traditionnelles, en particulier dans les sciences.

51. Des mesures spéciales ont également été prises pour sensibiliser les femmes à leurs droits garantis par la loi. Ces initiatives sont prévues par le Plan national pour l'égalité des chances et des droits et couvrent diverses dispositions légales, notamment sur les droits des femmes dans le cadre des unions non sanctionnées par le mariage ou homosexuelles.

52. S'agissant des représentations stéréotypées, l'oratrice dit que le Gouvernement uruguayen a conduit des campagnes de sensibilisation à la violence contre les femmes et que les professionnels des médias ont été formés pour adopter une approche tenant compte des sexospécificités et éviter l'utilisation d'un langage discriminatoire ou sexiste. Ils ont été sensibilisés à la nécessité d'éviter les représentations stéréotypées des femmes et de protéger la vie privée des victimes lors de la couverture d'affaires de violence ou de maltraitance. Enfin, la formation pédagogique inclut des modules sur les stéréotypes fondés sur le sexe, et des manuels scolaires visant à combattre ces stéréotypes ont été élaborés à l'intention des élèves de tous niveaux, dès l'éducation préscolaire.

53. **M. Pérez Manrique** (Uruguay) confirme que tous les quatre tribunaux spécialisés jugeant les affaires de violence familiale sont situés à Montevideo. Ailleurs en Uruguay, des tribunaux ordinaires jugent les affaires de violence familiale outre le nombre d'affaires qu'il leur faut traiter habituellement. Il importe toutefois de bien se rappeler que la moitié de la population totale de l'Uruguay se concentre dans la capitale. Durant la période de cinq ans du Plan en cours, neuf nouveaux tribunaux ont été institués dans le reste du pays; ils ont la compétence judiciaire de traiter les affaires de violence familiale alors même qu'ils ne sont pas spécialisés. À l'issue de la période de cinq du Plan, chacun des départements de l'Uruguay sera doté d'une équipe technique composée d'un psychologue, d'un travailleur social et d'un médecin légiste, qui aideront les tribunaux à traiter les affaires de violence. Les activités des quatre tribunaux spécialisés situés dans la capitale font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'il est nécessaire de mettre en place d'autres tribunaux ailleurs.

54. L'orateur assure le Comité que la réforme en cours des dispositions du Code pénal sur la violence sexuelle inclura le problème de l'inceste, mais il précise qu'il est difficile de prévoir la date exacte d'achèvement du processus de réforme.

55. Il n'existe pas de dispositions spécifiques définissant le viol conjugal comme un crime. Toutefois, tout acte de violence psychologique ou physique commis par l'un des deux époux visant à forcer l'autre à des relations sexuelles tombe sous le coup des dispositions générales relatives au viol. La perpétration de ce crime dans le cadre du mariage est considérée par la loi comme une circonstance aggravante.

56. **M. Migliónico** (Uruguay) dit que l'Uruguay a déjà ratifié le Protocole de Palerme. La loi n° 18 250 sur les migrations est entrée en vigueur en janvier 2008 mais l'élaboration de réglementations en vue de son application a pris du retard. Il s'agit du premier texte de loi adopté par l'Uruguay sur la traite des êtres humains. Les articles 77 à 81 de cette loi définissent les concepts de traite et d'exploitation des êtres humains, prescrivent des peines réprimant ses activités et énumèrent les situations constituant des circonstances aggravantes.

57. **Mme Beramendi** (Uruguay), en réponse à la question sur le programme pour le retour assisté des migrants en situation irrégulière mené en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, dit que quatre femmes ont été sauvées des réseaux de la traite à ce jour. L'équipe technique intervenant auprès des victimes de la traite ainsi qu'auprès de leurs familles consiste en un travailleur social et un psychologue. Le projet n'a pas rencontré un succès considérable dans la mesure où un contexte complexe a été à l'origine de pressions sur les victimes. Les organisateurs de réseaux de la traite sont généralement toujours en liberté, et les femmes qui sont de retour sont souvent dépendantes de leurs anciens réseaux. La toxicomanie, par exemple, rend le processus encore plus complexe.

58. L'Institut a systématiquement convoqué des réunions interinstitutionnelles sur le problème, auxquelles ont participé des représentants de haut niveau des ministères du Gouvernement, de l'appareil judiciaire et des organes chargés d'appliquer les instruments juridiques internationaux. Le Ministère des affaires étrangères a joué un rôle crucial dans la mobilisation des efforts pour lutter contre la traite. Ce

n'est que récemment que l'on a reconnu le besoin de recourir à des stratégies audacieuses pour lutter contre la traite des êtres humains, la prostitution forcée et les réseaux internationaux de trafiquants. Les ambassades et consulats dans certains pays ont été avertis de la présence de réseaux criminels associant l'Uruguay comme pays d'origine et de transit de la traite. Récemment, un protocole a été élaboré en vue d'aider les ambassades et les consulats à repérer les victimes de la traite. La difficulté à saisir l'étendue de la traite et des activités s'y rapportant souligne le rôle essentiel de la société civile, qui a collaboré étroitement avec l'Institut. Les ONG ont soutenu l'application du protocole et collaboreront avec l'Institut à la diffusion de l'information sur la traite, notamment la diffusion d'affiches aux emplacements stratégiques dans tout le pays ainsi qu'aux points de sortie.

59. Un certain nombre de mesures ont été adoptées dans le cadre du plan d'action du MERCOSUR sur la traite. En coopération avec les autres pays membres, l'Uruguay a conduit un programme visant à sensibiliser à la violence familiale. Le Gouvernement uruguayen a également conclu un accord bilatéral avec le Brésil pour fournir un refuge aux victimes de la traite transfrontière et de la prostitution forcée. L'efficacité de ces mesures et d'autres mesures régionales à protéger les femmes contre la traite et l'exploitation reste à démontrer. Au cours des trois années précédentes, le Ministère du développement social a mis en œuvre un processus vigoureux d'échange de l'information avec les représentations diplomatiques des pays voisins pour repérer les signes de la traite et alerter les autorités compétentes afin que celles-ci puissent prendre les mesures appropriées en temps voulu.

60. **Mme Tavares da Silva** demande pourquoi la forme masculine de certains titres en espagnol a été utilisée dans la liste des participants en référence à plusieurs membres féminins de la délégation. Cela est significatif vu la persistance des stéréotypes sexistes.

61. **Mme Beramendi** (Uruguay) convient que l'utilisation de titres masculins renvoie à la question plus générale des stéréotypes. L'Institut national de la femme, en parallèle avec d'autres institutions du Gouvernement uruguayen, participe à une action en cours visant à lutter contre l'utilisation d'un langage sexiste. Un mécanisme est en train d'être mis en place pour surveiller le sexisme dans les moyens de communication et la publicité; ce mécanisme comportera des mesures visant à constater les bonnes pratiques et à réprimer les mauvaises.

La séance est levée à 13 heures.